

## Conseil Municipal du 31 janvier 2023

### Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2023.02.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Prise d'acte
2023.02.02	FINANCES – Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023	Approuvée
2023.02.03	FINANCES – Orientations Budgétaires 2023	Prise d'acte
2023.02.04	FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 31 janvier 2023

**Date de Convocation** Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 25 janvier 2023

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
En exercice : 24 Mme Katia PREVOST, M. Alain JAUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,  
Représentés : 04 M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,  
Votants : 22 Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE (jusqu'à la délibération n°2022.02.02),  
Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

A partir de la délibération  
n°2022.02.03

En exercice : 24  
Présents : 17  
Représentés : 05  
Votants : 22

**Pouvoirs :**

M. Philippe BEAUVAIS à Mme Guylène BIGOT,  
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,  
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET (jusqu'à la délibération n°2022.02.02).

**Absentes excusées :** Mme Sophie RANDUINEAU et Mme Katia CHAUVET.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

**A – Approbation des procès-verbaux précédents**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 par 21 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022 par 21 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2023 par 21 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA).

**B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-02	Hangar photovoltaïque - demande de subvention F2D 2023	13 janvier 2023
N° 2023-03	Stand de tir - demande de subvention F2D 2023	13 janvier 2023
N° 2023-04	Buvette stade des Griffonnes - demande de subvention F2D 2023	13 janvier 2023
N° 2023-05	Coulée verte : cheminements doux piétons/vélos – Demande de subvention DETR 2023	13 janvier 2023
N° 2023-06	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux Mme Karine FOURNIER c/ Commune de Monts	13 janvier 2023
N° 2023-07	Mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux - Demande de subvention DETR 2023	16 janvier 2023
N° 2023-08	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1953 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 91	16 janvier 2023

### MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°05/21</b>	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 9 Electricité – Avenant n°2	REMY & LEBERT	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	1.803,59 €	09/01/2023	
<b>Marché n°05/21</b>	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 11 Plomberie Sanitaires – Avenant n°1	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES VAL DE LOIRE	37300 JOUE LES TOURS	4.365,67 €	09/01/2023	
<b>Marché n°05/21</b>	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 10 Chauffage Ventilation – Avenant n°1	ANVOLIA 37	37300 JOUE LES TOURS	13.540,44 €	20/01/2023	
<b>Marché n°05/21</b>	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 10 Chauffage Ventilation – Avenant n°2	ANVOLIA 37	37300 JOUE LES TOURS	9.071,70 €	20/01/2023	

#### C - Décisions

#### 2023.02.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que chaque année le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est rappelé également que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

**Vu** les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

**Considérant** que le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a été transmis aux conseillers communautaires ;

**Considérant** le rapport d'activité 2021 de Touraine Vallée de l'Indre ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour l'année 2021 ;
- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **2023.02.02 FINANCES – Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendent obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de l'équilibre budgétaire des communes dans un contexte très inflationniste, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre lors de sa séance du 17 novembre 2022 a jugé qu'il n'était pas opportun de prélever aux communes une recette alors que les budgets 2022 sont exécutés et que les budgets 2023 ont déjà été préparés.

Depuis, la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, a rendu à ce mécanisme de reversement un caractère facultatif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui modifie l'article L.331-2 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 rendant à ce mécanisme de reversement un caractère facultatif ;

**Vu** la délibération n°D2022\_155 en date du 17 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre adoptant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à 0 % sur tout le territoire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour les années 2022 et 2023 ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

ou du groupement de collectivités ;

**Considérant** que le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour les années 2022 et 2023 ;

**Considérant** que la part de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de communes doit être calculée en fonction de la charge des équipements supportés dans chaque commune ;

**Considérant** qu'un travail doit être engagé et finalisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour déterminer le poids des équipements en relation avec la politique d'investissement de la Communauté de communes, afin de déterminer la part qui devra être reversée par les communes à compter de 2024 ;

**Considérant** que dans un contexte très inflationniste, il n'est pas opportun de prélever aux Communes une recette alors que les budgets 2022 sont déjà exécutés et que les budgets 2023 ont déjà été préparés ;

**Considérant** qu'au motif de ce qui précède, il est nécessaire pour les années 2022 et 2023, d'établir le taux de reversement de la taxe d'aménagement à 0 % ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le principe de reversement de la taxe d'aménagement reçu par la Commune à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à 0 % pour les années 2022 et 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **2023.02.03 FINANCES – Orientations Budgétaires 2023**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** l'article L.2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

**Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 03 janvier 2023 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2023.02.04 FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Il rappelle que le conseil municipal a adopté la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la Commune de Monts, lors de sa séance du 20 septembre 2022.

Il précise que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission finances en date du 03 janvier 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),**

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

✍

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 23h05.

✍